

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/033
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Et

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par M. Z.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Denis Latremouille

Audience du 23 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 14 mars 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 12 Mai 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-80 et R.4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni la quantum.

M. X. soutient que, M. Y. n'accompagne pas ses stagiaires dans les soins qu'ils peuvent réaliser avec les patients; qu'il a, régulièrement, dû commencer seul des séances avec des patients en raison du retard de M. Y., qu'il a pris plusieurs patients en même temps en lui laissant un patient dans la salle de soin, pendant que M. Y. s'occupait de l'autre patient dans la salle d'attente, qu'il réalise des techniques dangereuses envers les patients, qu'il ne respecte pas le secret professionnel en évoquant des patients en présence d'autres patients.

Par un mémoire en association, enregistré le 12 mai 2022, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande de condamner M. Y. à l'une des sanctions disciplinaires prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique et de laisser les entiers dépens à la charge de M. Y. au titre de l'article R.761-1 du code de la justice administrative.

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que M. Y. n'a pas communiqué les conventions de stage qu'il a conclues à l'occasion de ses activités de tuteur d'étudiants en kinésithérapie, qu'il a demandé à son stagiaire de se substituer à lui dans le fonctionnement de son cabinet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2024, M. Y. soutient que son cabinet dispose d'une salle d'attente, d'une salle de bain et d'une salle de soin avec une table, qu'il travaille presque exclusivement de façon manuelle, qu'il n'a jamais laissé seul M. X. hormis pour se laver les mains, qu'il communique toujours avec ses stagiaires, qu'il a pu arriver en retard, quelques fois, parce qu'il devait s'occuper de son épouse invalide, qu'en trente-quatre ans d'exercice ses patients ont toujours été satisfaits, qu'il n'a jamais blessé personne, qu'il est extrêmement prudent dans toutes ses techniques, que le secret professionnel est le b.a.-ba de la profession.

Par un second mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2024, M. Y. représenté par Me Denis Latrémouille, avocat au Barreau de Paris, conclut au rejet de la plainte de M. X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

M. Y. soutient qu'il n'était pas au courant de l'obligation de transmettre les conventions de stage, que depuis il ne prend plus aucun stagiaire.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 02 février 2022;

Vu la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 26 octobre 2023 annulant l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 26 avril 2023 statuant sur l'irrecevabilité de la plainte de M. X.;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

M. Y. a été informé, préalablement aux débats, de son droit à garder le silence.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2025 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de M. X.;
- Les observations de M. Z. pour M. le Conseil Départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

- Les observations de maître Denis Latrémouille;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : *« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »*. Aux termes enfin de l'article R. 4321-80 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science »*.
2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y. a laissé ses masseurs- kinésithérapeutes stagiaires seuls pour gérer son cabinet et prendre en charge ses patients, qu'il n'a pas respecté le secret professionnel en faisant part sans aucune confidentialité des soins prodigués à certains d'entre eux, que ce faisant, il a contrevenu à ses obligations déontologiques tant auprès de ses patients que de ses stagiaires, laissés sans directive et sans l'accompagnement dont ils étaient en droit de bénéficier ;
3. Considérant en deuxième lieu aux termes de l'article 4321-112 du code de la santé publique : *« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions »* et aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. -...). Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. (...) »* .
4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'intéressé, que M. Y. n'a pas informé son conseil départemental des conventions de stage signées par lui, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle mentionné à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique.
5. Considérant que l'ensemble des faits cités ci-dessus constituent des manquements aux règles déontologiques de la profession de masseur-kinésithérapeutes.

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris;

7. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M.Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Denis Latrémouille.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 mars 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.